MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 36 du 3 mai 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 21

DÉCISION N° 8885003/ARM/SIMMT/SDO/DTL

portant délégation des actes de gestion logistique de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du *20 mars 2024*

STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES :

Sous-direction des opérations ; Division technique et logistique.

DÉCISION N° 8885003/ARM/SIMMT/SDO/DTL portant délégation des actes de gestion logistique de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 20 mars 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 7 9 9 S

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Décision N° 8885003/DEF/SIMMT/SDTL du 02 mai 2016 portant délégation de pouvoir pour des actes de gestion logistique de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment les articles R3232-39 à R3232-43 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 relatif aux matériels relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 43) ;
Vu l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8) ;
Vu l'arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9) ;
Vu l' Instruction N° 12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO du 03 janvier 2023 relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique au sein du ministère des armées. ;
Vu l' instruction N° 90145/ARM/SIMMT/SDTL du 14 janvier 2021 fixant l'organisation de la gestion logistique et du contrôle interne logistique des biens mobiliers ressortissant de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (n.i. BO ; n.i. JO) ;
Vu la directive d'emploi et de gestion des conteneurs de transports standard N° D-14-010938/DEF/EMA/SC PERF du 16 décembre 2014 ;
Vu la note N° D-15-007741/DEF/EMA/PERF/MCO du 25 novembre 2015 relative aux responsabilités logistiques et comptables relatives aux conteneurs de transport ,

Décide :

Art. 1er. La délégation prévue dans les articles 1 à 5 de l'arrêté du 21 février 2012 susvisée est accordée au commandant du centre de soutien des opérations et des acheminements (CSOA) pour tous les actes de gestion logistique de biens (GLB) relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) dont il a la charge.

Art. 2. La délégation accordée s'exerce dans la limite des conditions autorisées en annexe I.

Art. 3. Les directives relatives au contrôle interne logistique de niveau 2, mises à jour annuellement par la SIMMT, sont appliquées et mises en œuvre par le CSOA.

Art. 4. À des fins de traçabilité, le CSOA transmettra à la SIMMT les éléments cités en annexe II., à la fréquence indiquée.

Art. 5. L'autorité désignée à l'article 1er. peut déléguer sa signature à ses adjoints directs.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le général de corps d'armée
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,

Christian JOUSLIN DE NORAY.

ANNEXE I.
LIMITE DES CONDITIONS AUTORISÉES.

1. BIENS CONCERNÉS PAR LA DÉLÉGATION.

La délégation accordée ne concerne que les biens correspondant aux critères de gestion suivants :

- domaine : M - mobilité ;
- grande famille : 0 - équipements ;
- famille : 4 - conteneurs ;
- type : 2 - transport ;
- maîtrise d'ouvrage (MOA) : état-major des armées (EMA) (tout conteneur d'une autre MOA n'est pas concerné par cette délégation) ;
- codes EMAT 6 [(1)] : listés dans le tableau *infra*.

La liste des codes EMAT 8 [(2)] concernés au moment de la rédaction de la délégation est donnée ci-dessous :

Code EMAT 8.	Libellé.
20731101.	CONTEN MARIT ISO 20P NON EQ.
20731102.	CONTEN MARIT ISO 20P OPEN TOP.
20731103.	CONTEN MARIT ISO 20P OPEN SIDE.
20731104.	CONTEN MARIT ISO 20P FLAT RACK.
20731105.	CONTEN MARIT ISO 20P FLAT.
00097401.	CONTEN MARIT ISO 40P DRY.
00097402.	CONTEN MARIT ISO 40P FLAT RACK.

Cette liste est susceptible d'évoluer en accord avec les deux parties.

2. BIENS EXCLUS DE LA DÉLÉGATION.

Les conteneurs spécifiques, aptes ou non au transport maritime, non dédiés aux acheminements stratégiques [conteneurs autonomie initiale de projection (AIP), conteneurs ateliers...] sont exclus de la présente délégation.

3. ACTES DE GESTION LOGISTIQUES DÉLÉGUÉS.

La GLB des conteneurs est partagée entre la SIMMT et le CSOA. Ainsi, la SIMMT est responsable et en charge de l'ensemble des actes de gestion liés à l'entrée et à la sortie du patrimoine. Le CSOA est responsable et en charge de certains actes logistiques liés à la vie du bien. Les actes logistiques possibles sont listés de manière exhaustive dans l'instruction N° 12-001262/DEF/EMA/SA/MCO du 3 janvier 2023 et repris *infra* pour le cas particulier de la délégation.

Cycle de vie.	Acte logistique dans SIM@T.	Acteur.	Codes motif document unique de mouvement (DUM) autorisés.	Statuts de gestion logistique (SGL) autorisés.	Flux SILRIA en miroir.
Entrée en patrimoine.	Codifier le bien.	SIMMT.	Néant.	Néant.	Néant.
	Réaliser l'entrée en GLB (OPC[(3)], DUM).	SIMMT 519RT.	Tout code 4X.	Tous les SGL 5.	- Contrôle physique du bien - Réalisation du Service Fait

	Mettre le bien en exploitation.	SIMMT.	Tout code 2X.	Tous les SGL 4.	- Création de l'immatriculation dans SILRIA.
Vie du bien.	Mettre à jour les numéros de série/immatriculation.	CSOA.	8A, 9A, AA, BA.	Tous les SGL 4.	Insertion dans SILRIA par le CSOA.
		519RT.		Tous les SGL.	
	Mouvementer le matériel entre des sites étatiques détenteurs (ne concerne pas les flux logistiques).	CSOA 519RT.	1A, 1B, 1C, 1K, 1L, 1R, 2A, 2B, 2D, 2L, 2R, 5A.	Tous les SGL 4.	Flux logistiques suivis par le CSOA et tous les opérateurs à chaque mouvement.
	Mettre le matériel au statut disponible ou indisponible hors entrée en patrimoine et sortie du patrimoine (mouvements liés à la maintenance et au stockage).	SIMMT 519RT.	5A.	Tous les SGL, hors SGL 7JXX, 7KXX, 7PXX.	Changement de statut dans SILRIA par tous les utilisateurs.
	Changer la codification EMAT.	SIMMT.	6B, 7B.	Tous les SGL.	Néant.
	Déclasser un matériel.	SIMMT.	1A, 1B, 1C, 1K, 1L, 1R.	Tous les SGL.	Mise à jour de SILRIA par le CSOA après demande des responsables de zone.
	Mettre à disposition un matériel.	SIMMT.	3X.	Tous les SGL.	Accord du CSOA pour la mise à disposition par NEMO.
Sortie du patrimoine.	Retirer un matériel du service (dont cession, élimination, aliénation, etc.).	SIMMT.	3A, 3B, 3D, 3G, 3I, 3P.	Tous les SGL.	Néant.

4. CONTRÔLE INTERNE LOGISTIQUE (CIL).

Les décisions relatives aux procès-verbaux de pertes, destructions, détériorations, déficits et excédents sur recensement restent soumises aux délégations données par ailleurs au titre de la décision n° 8885 émise par la SIMMT à la version en vigueur. Le CSOA s'y conforme en tant que gestionnaire de biens délégué.

Les directives CIL de niveau 2 émises par la SIMMT annuellement sont respectées par toutes les parties.

Notes

(1) codes EMAT 6 : codes équipement matériel terrestre 6.
(2) codes EMAT 8 : codes équipement matériel terrestre 8.
(3) OPC : ordre de prise en compte.

ANNEXE II.
MODALITÉS D'ÉCHANGES ET DE COMPTE-RENDU.

La délégation accordée par la SIMMT et définie en annexe I. nécessite du CSOA des comptes rendus réguliers. En effet, la SIMMT conserve une partie des missions de gestion logistique des biens (celles non déléguées) ainsi que l'ensemble des missions de comptabilité patrimoniale.

La SIMMT demande donc au CSOA la remontée des informations listées *infra*.

Livrables.	Fréquence	Modalités.
Désignation d'un point de contact au CSOA (adresse fonctionnelle et traitant dédié SIMMT).	Annuelle (au mois de septembre).	NEMO vers SIMMT/DTL/BGLB et DP.
Revue de mise en œuvre de la délégation.	Tous les 6 mois.	Convocation à charge de la SIMMT (CSOA, 519e RT, SIMMT (OPS, BGLB (GMC, CIL), BSC/J5).
État des acquisitions envisagées par le CSOA (bon de commande avec quantité, modèle, immatriculations). Remarque : la SIMMT est destinataire des bons de commande pour plus de fluidité.	À chaque commande.	Courrier officiel : • SIMMT/DTL/BGLB pour action ; • SIMMT/DP/MT/PPB-2CPTS en copie.
Fourniture des certificats de service fait (CSF) et bordereau de livraison (BL) à la réception des conteneurs acquis.	Au fur et à mesure des réceptions.	NEMO vers : • SIMMT/DTL/BGLB ; • 519e RT.
État de validité ACEP[1] des conteneurs (durée de validation de l'ACEP).	À la demande.	Consultable sur SILRIA.
Demande de déclassement contenant : • identification du code EMAT 8 ; • n° d'immatriculation pour la gestion nominative ; • motifs ; • localisation ; • PV contrôle ACEP avec photographies éventuelles (à joindre autant que possible). Les demandes de déclassement concernent également le matériel perdu ou détruit dont le CSOA rend compte. La SIMMT apportera une réponse à la demande de déclassement, sous la même forme que la demande, en précisant le devenir des conteneurs (déclassement, élimination, etc.).	Dès que nécessaire.	Courrier officiel vers : • SIMMT/DP/MT/PPB-2CPTS pour action ; • SIMMT/DTL/BGLB en copie.
Tout acte ayant un impact sur la comptabilité patrimoniale (procès-verbal de pertes, déficits, excédents…).	Dès que nécessaire.	Courriel en premier lieu à doubler par un NEMO selon l'importance de l'acte.
Demande de cessions : toute demande de cession reçue directement par le CSOA doit être transmise à la SIMMT pour action. La SIMMT indiquera au CSOA ses décisions en termes de cession ainsi que les immatriculations concernées afin que le CSOA mette à jour SILRIA.	Dès que nécessaire.	Courrier officiel vers : • SIMMT/DP/MT/PPB-2CPTS pour action ; • SIMMT/DTL/BGLB en copie.

Notes

[1] ACEP : *approved continuous examination program* (programme d'examen continu approuvé).